

L'AN mil huit cent soixante-dix-huit, le *migé septième* jour du mois d' *avril* à *neuf* heures d' *après-midi*

Devant nous *François De Nouës* maire & Officier de l'État civil de la commune d' *Ploubazlanec* canton d' *Paimpol* département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° *Antoine Bocher* âgé de *migé - six* ans, né à *Ploubazlanec* département d' *es Côtes du Nord* le *trois* du mois d' *Novembre* l'an *mil - huit cent cinquante* profession de *marin* demeurant à *Ploubazlanec* département d' *es C. D. N.*

(1) *célibataire* (2) *major*

de (3) *François Bocher, marié et de Marie Ann De Coaster, ménagère, demeurant à Ploubazlanec* ici présents et consentant à ce mariage d' *un part*.

2° Et *Marie Françoise Convenant* âgée de *migé - sept* ans, née à *Ploubazlanec* département d' *es Côtes du Nord* le *quatorze* du mois d' *Septembre* l'an *mil huit cent cinquante* profession de *ménagère* demeurant à *Ploubazlanec* département d' *es C. D. N.*

(4) *célibataire* (5) *major*

de (3) *Guillaume Convenant, marié et de Françoise Pierre, ménagère, demeurant à Ploubazlanec* ici présents et consentant à ce mariage d' *autre part*.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *Ploubazlanec* les *dimanches quatorze et migé six* du mois d' *avril* courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

1° Les certificats de publication ;
2° Les actes constatant la naissance des futurs ;
3°

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Napoléon.

N° 7

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.

Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec
Période : 1870 - 1879



et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Antoine Rochet*

et *Marie Françoise Courrault* sont unis par le mariage.

(6) Les pères, mères, ou tuteurs des époux

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le _____ devant M^r _____ notaire à _____ ont répondu *non*

Cette réponse a été confirmée par (6) *les pères et mères des contractants*

De tout, quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1° *Gues Ollivry*
âgé de *cinquante* ans, profession de *marin*
demeurant à *Stoubaulanne* département des *Côtes-du-Nord*
qui a déclaré être *franc du contractant*

2° *Eliodore Courrault*
âgé de *mille deux* ans, profession de *marin*
demeurant à *Stoubaulanne* département des *C. D. N.*
qui a déclaré être *le frère de la contractante*

3° *Joseph Richard*
âgé de *cinquante six* ans, profession de *domestique en retraite*
demeurant à *Stoubaulanne* département des *C. D. N.*
qui a déclaré être *franc de la contractante*

4° *Pierre Vincent*
âgé de *trente neuf* ans, profession de *marin*
demeurant à *Stoubaulanne* département des *Côtes du nord*
qui a déclaré être *l'oncle de la contractante*

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *signer, excepté les pères et mères des contractants, la contractante et Pierre Vincent, Gues Ollivry et Eliodore Courrault, témoins.*

Antoine Rochet
Richard
Jourdain